

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Légalité de la mise en demeure à l'encontre du liquidateur de l'ICPE

À retenir :

Le liquidateur judiciaire d'une société commerciale titulaire d'une autorisation d'exploiter une ICPE est responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive d'activité de l'ICPE.

Le préfet, exerçant ses pouvoirs de police, peut mettre en demeure le liquidateur judiciaire de respecter cette procédure sans que puissent lui être opposées les dispositions du code de commerce.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°384315, 28 septembre 2016](#)

[Code de commerce, L. 641-9, L. 622-17 ; Code de l'environnement R. 512-39-1 et suivants](#)

Précisions apportées

Une ICPE soumise à autorisation avait été placée en liquidation judiciaire le 11 septembre 2008.

Au titre de ses obligations relatives à la cessation d'activité de l'ICPE, le liquidateur s'était borné à transmettre au préfet deux courriers du 15 juin et 13 juillet 2010 de l'ancien exploitant de l'ICPE ; ce dernier refusait de déclarer le site en cessation d'activité et affirmait avoir procédé à l'évacuation des déchets et que le site était totalement dépollué.

Enfin, il avait été fait obstacle à la visite sur site de l'inspecteur des ICPE le 10/8/2010 (les lieux étant la propriété d'une autre société également en liquidation judiciaire).

Le préfet a donc, par arrêté du 20 octobre 2010, mis en demeure le liquidateur de satisfaire aux obligations des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement relatifs à la déclaration de cessation d'activité, à la mise en sécurité et à la détermination de l'usage futur du site.

Le liquidateur demande l'annulation de l'arrêté de mise en demeure, soutenant notamment que les obligations de cessation d'activité restent du ressort des dirigeants de la société, que le liquidateur ne pouvait pénétrer dans les lieux, propriété d'une autre société (elle-même en liquidation), et que l'arrêté n'était pas opposable à la liquidation car conduisant à une obligation de payer des mesures de dépollution alors qu'il n'avait pas été transmis dans le délai d'un an à compter de la liquidation (délai de déclaration des créances prévu par l'article L. 622-17 du code de commerce).

Le Conseil d'État rejette le pourvoi, confirmant la jurisprudence antérieure (CE, 29 septembre 2003, n°240938) ;

- il confirme la responsabilité du liquidateur dans la procédure de cessation d'activité d'une ICPE ; en effet « *il résulte des dispositions de l'article L. 641-9 du code de commerce qu'à compter de la date du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation, le débiteur est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens* » et que « *lorsque les biens du débiteur comprennent une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les [ICPE]* ».

- il rappelle que les règles issues du code de commerce relatives à la liquidation judiciaire et au délai de déclaration des créances ne sauraient faire échec à l'exercice de la police des installations classées. Les dispositions des articles L. 622-17 à L. 622-27 du code de commerce « *ne font pas obstacle à ce que l'administration fasse usage de ses pouvoirs de police administrative* ».
- Enfin, le liquidateur ne peut se prévaloir, sans démontrer de réelles difficultés, du fait que la propriété du site appartient à une autre société pour justifier d'une impossibilité d'intervenir (« *la requérante n'établissait par aucun élément ni les difficultés dont elle se prévalait pour avoir elle-même accès au site, ni que ce site était dans un état tel qu'il ne pouvait porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* »).

Référence : 3748-FJ-2017

Mots-clés : [ICPE](#) – [responsabilité](#) – [liquidation judiciaire](#) – [mise en demeure](#) – [déclaration de créances](#).